



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2024- 47 du 19 JUIL. 2024
modifiant l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de
capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives
des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L958-1 et suivants et D958-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2019-59 du 2 juillet 2019 modifié portant approbation du plan de gestion 2019-2025 de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 portant fixation des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et de l'archipel Crozet pour les campagnes 2022-2023 à 2024-2025, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du 22 mai 2024 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises à la suite de l'atelier « Gestion des pêcheries » du 28 mars 2024 ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle de juin 2024 ;

Vu le compte rendu de la réunion du groupe de travail pêche australe du 11 juillet 2024 ;

Vu les avis du secrétaire d'état chargé de la pêche maritime, de la ministre chargée des affaires étrangères et du ministre chargé de l'écologie rendus le 11 juillet 2024 lors de la réunion du groupe de travail pêche australe ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'outre-mer en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que les totaux admissibles de captures de légine peuvent être révisés avant la fin de la période de 3 ans en cas d'évènement majeur, selon les modalités précisées au point 4.1.1 du plan de gestion 2019-2025 de la pêcherie de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*);

Considérant l'hypothèse d'une baisse durable de la productivité du stock de légine dans les eaux de Kerguelen ;

Considérant l'objectif du plan de gestion visant à maintenir une biomasse reproductrice à 60% de la biomasse reproductrice vierge dans 35 ans ;

Considérant la nécessité de diminuer le total admissible de capture de légine australe dans la ZEE de Kerguelen dès la campagne de pêche 2024-2025, en raison d'évolutions majeures probables des connaissances sur la dynamique du stock de légine à Kerguelen et en application du principe de précaution ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les enjeux socio-économiques de la pêcherie de la légine australe, tels que prévus par le plan de gestion susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2024-2025, le total admissible de capture (TAC) de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives (ZEE) des îles Kerguelen est fixé à 4 610 tonnes.

La dernière ligne du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-58 du 4 juillet 2022 susvisé est modifiée comme suit :

Campagnes de pêche	TAC dans la ZEE des îles Kerguelen (tonnes)	TAC dans la ZEE de l'archipel Crozet (tonnes)
2024 - 2025	4 610	930

Art. 2 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques françaises



Florence JEANBLANC-RISLER